

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Bureau <u>Séance du jeudi 28 mai 2015</u>

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.1, 7.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h00.

Etaient présents: M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT. M. Robert STEPOURINE, BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Pascal CURIE (à partir du 1.1.3), M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.1.3), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Anthony M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 4.1), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD (à partir du 1.2.1), M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT

<u>Etaient absents</u>: M. Yoran DELARUE, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Pierre CONTOZ

Secrétaire de séance : M. François LOPEZ

Procurations de vote :

Mandants: Y. DELARUE, D. HUOT (à partir du 5.1), P. CONTOZ

Mandataires : J. KRIEGER, F. LOPEZ (à partir du 5.1), JL. FOUSSERET

Délibération n°2015/002827

Rapport n°1.2.1 - Ajustements techniques de la liste des emplois permanents - Postes au CRR

Ajustements techniques de la liste des emplois permanents - Postes au CRR

Rapporteur: Gabriel BAULIEU, Vice-Président

<u>Commission</u>: Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire

Charges de personnel (Budget principal et budget annexe CRR)

Résumé:

Différents contrats d'agents non titulaires arrivent prochainement à échéance au CRR. Il est proposé de définir les conditions de renouvellement de ces contrats.

I. Renouvellement au poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité art dramatique à temps non complet au CRR (catégorie B, filière culturelle)

Le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité art dramatique à temps non complet a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi,
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté,
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée d'un an, à compter du le septembre 2015,
- travail à temps non complet (75 % soit 15 heures d'enseignement hebdomadaires),
- Indice brut de rémunération 357 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districal du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

II. Renouvellement au poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité violon à temps complet au CRR (catégorie B, filière culturelle)

Le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité violon à temps complet a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire. Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi ;
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché;
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi ;
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté ;
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public;
- durée d'un an, à compter du le septembre 2015;
- travail à temps complet;
- Indice brut de rémunération 357 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut ;
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districal du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

III. Renouvellement au poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité danse contemporaine à temps complet au CRR (catégorie B, filière culturelle)

Le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité danse contemporaine à temps complet a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi;
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché;
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi ;
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté ;
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public ;
- durée d'un an, à compter du ler septembre 2015 ;
- travail à temps complet;
- Indice brut de rémunération 357 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut :
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districal du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

IV. Renouvellement au poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité formation musicale à temps complet au CRR (catégorie B, filière culturelle)

Le poste d'assistant d'enseignement artistique spécialité formation musicale à temps complet a été pourvu par une personne n'étant ni titulaire de la fonction publique territoriale, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Sa candidature a donc été retenue dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le contrat de cet agent arrivant prochainement à échéance, les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

Cependant, il n'a pas été possible de trouver un candidat titulaire ou lauréat d'un concours de la fonction publique territoriale présentant une plus forte adéquation au poste que l'agent non titulaire.

Il est donc proposé de reconduire le contrat de la personne non titulaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que, « pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an ».

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi ;
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché ;
- la nature des fonctions afférentes à cet emploi ;
- les activités et responsabilités à confier à l'agent recruté ;
- les besoins du service en raison du caractère particulier des missions confiées.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public ;
- durée d'un an, à compter du le septembre 2015 ;
- travail à temps complet;
- Indice brut de rémunération 357 en référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut ;
- Régime indemnitaire conforme aux délibérations du Conseil Districal du 15 octobre 1994 ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2009 (niveau 4 B du grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe).

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement, dans le cadre de l'article 3-2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur le recrutement de quatre agents non titulaires sur les postes d'assistants d'enseignement artistique,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le President

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0 Préfecture de la Région Franche-Comi Préfecture du Doubs Contrôle de légalité DRCT